

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000690-145

DATE : 28 juin 2021

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.
(JB4644)**

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MARC-OLIVIER MOISAN-PLANTE

Personne désignée

c.

TELUS COMMUNICATIONS INC.

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR PERMISSION DE SE DÉSISTER D'UNE
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

Table des matières

1. APERÇU.....	2
1.1 Le débat.....	2
1.2 Le contexte	4
2. ANALYSE	9
2.1 Le droit applicable.....	9

2.1.1	Le désistement.....	9
2.1.2	La transaction formelle.....	13
2.2	Application aux faits.....	15
2.2.1	Intérêt du Fonds.....	15
2.2.2	Nature de la Transaction, Pièce P-1 : désistement ou transaction formelle?.....	16
2.2.2.1	Arguments du Fonds.....	16
2.2.2.2	Décision du Tribunal.....	20
2.2.3	Avis aux membres.....	27
2.2.4	Autre demande du Fonds pour le futur.....	29
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	29
	ANNEXE – TRANSACTION PIÈCE P-1.....	31

1. APERÇU

1.1 Le débat

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande du 19 avril 2021 de la Demanderesse pour permission de se désister de sa demande en autorisation d'exercer une action collective (la « Demande de désistement »), ce à quoi consent la Défenderesse. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») s'y oppose et en demande le rejet.

[2] La Demanderesse et la Défenderesse ont conclu une entente par laquelle elles indiquent que la Défenderesse a offert aux membres du groupe proposé divers avantages, échanges, crédits et rabais qui auraient eu pour effet d'indemniser les membres pour la plupart des inconvénients allégués à la demande en autorisation d'exercer une action collective. Cette entente est la « Transaction » signée les 9 et 13 avril 2021; il s'agit de la Pièce P-1, dont le texte est reproduit en annexe au présent jugement. Selon la Demanderesse et la Défenderesse, même si elles soumettent une « Transaction », le résultat de leur entente est un désistement en vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), et non pas une transaction formelle, d'où l'absence de nécessité de procéder à l'approbation formelle d'une transaction en vertu de l'article 590 Cpc. Les parties n'ont donc pas envoyé aux membres d'avis préalable de l'audition sur la demande de désistement. Elles soumettent cependant un processus d'avis aux membres si le désistement est autorisé.

[3] Le Fonds intervient de façon informelle par lettres et plaide initialement la position suivante (voir lettre du 21 mai 2021) :

- Le Fonds a versé la somme de 11 184,61 \$ à titre d'aide financière dans le dossier;

- Le Fonds présente des arguments selon lesquels les parties auraient plutôt dû se soumettre au processus prévu à l'article 590 Cpc pour l'approbation formelle d'une transaction, ce qui inclut la notification formelle préalable au Fonds et aux membres;
- Le Fonds a découvert de façon fortuite la Demande de désistement;
- Le Fonds ne demande pas formellement le rejet de la Demande de désistement, mais il s'en remet à la décision du Tribunal quant à la possibilité et à l'opportunité d'accorder le désistement demandé par les parties dans le présent dossier;
- Dans l'éventualité où le Tribunal accorde la Demande de désistement, le Fonds avance qu'un avis aux membres devrait être publié selon les modalités que le Tribunal jugera suffisantes, le tout afin d'informer les membres;
- Finalement, le Fonds demande au Tribunal de réserver, à toutes fins que de droit, ses droits quant à toute contestation d'une telle démarche dans les autres dossiers hors la présente affaire.

[4] Par la suite, par lettre du 11 juin 2021, le Fonds prend la position que la Demande de désistement doit être rejetée pour les motifs suivants :

Deuxièmement, le Fonds d'aide estime que la Demande porte atteinte à l'intégrité du système judiciaire en écartant l'application de dispositions législatives d'ordre public, et ce, sous quatre aspects :

1. La partie demanderesse considère que les offres formulées par la défenderesse en 2014 satisfont les objectifs de l'action collective et demande en conséquence à se désister;

[...]

2. Malgré l'affirmation selon laquelle les offres sont suffisantes pour combler les objectifs de l'action collective, la partie demanderesse affirme avoir toujours une cause d'action sérieuse à faire valoir contre la défenderesse;

[...]

3. Le désistement est tributaire d'une contrepartie aux avocats du groupe et les termes de l'entente sont consignés dans un document intitulé « Transaction » puis signé par les avocats des parties;

[...]

4. Dans leur correspondance du 13 mai 2021 adressée au Tribunal, dont le Fonds d'aide a obtenu copie le 8 juin 2021, les avocats du groupe indiquent qu'ils

possèdent une liste de membres et qu'ils ne les ont pas contactés afin de s'enquérir de leur intérêt à poursuivre l'action collective en dépit de la position prise par les actuels représentants putatifs;

[...]

Dans un troisième temps, le Fonds d'aide soumet que la « transaction » doit être soumise à l'approbation du Tribunal en vertu de l'article 590 C.p.c. et que les honoraires consentis aux avocats du groupe doivent faire l'objet d'une approbation en vertu de l'article 593 C.p.c. et 32 de la Loi.

[...]

En conséquence, il ne peut, de l'avis du Fonds d'aide, y avoir désistement de l'action collective, autorisée ou non, lorsque les parties ont transigé entre elles, et ce, même si formellement aucune quittance n'est consentie par le représentant au nom du groupe, qu'il soit putatif ou désigné. Il en va de l'intégrité du système de justice et de la raison d'être des articles 590 et 593 C.p.c.

[...]

[5] Le Tribunal doit donc décider si les parties peuvent procéder par demande de désistement ou si plutôt elles ne doivent pas procéder par voie d'approbation d'une transaction. Dans le cas où le désistement serait la voie permise, alors doit-il être autorisé?

[6] Le Tribunal note que la Demande de désistement est accompagnée de la déclaration assermentée du 19 avril 2021 de M. Yannick Labelle, responsable des affaires juridiques de la Demanderesse, et de la Transaction, Pièce P-1. Le texte de la Transaction est reproduit en annexe au présent jugement.

1.2 Le contexte

[7] Le 3 avril 2014, la Demanderesse a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de la Défenderesse, et cette demande a été modifiée le 23 décembre 2015¹ (la « Demande en autorisation »). Le groupe visé par la Demande en autorisation est le suivant :

Toute personne qui, alors qu'elle était abonnée aux services de téléphonie sans fil offerts sous la marque Public Mobile, a été avisée de modifications unilatérales à ses services ou forfaits et/ou dont les services, les forfaits ou les obligations ont été modifiés.

¹ Le 13 janvier 2016, le tribunal a autorisé la modification (voir jugement sur procès-verbal, rendu par le juge André Roy).

Les personnes morales qui comptent sous leur direction plus de 50 employés en tout temps depuis le 3 avril 2013 sont exclues du Groupe.

[8] Les faits reprochés à la Défenderesse dans la Demande en autorisation découlent de la fusion de la Défenderesse et Public Mobile inc. (« Public Mobile ») le 1^{er} janvier 2014.

[9] Dans la Demande en autorisation, la Demanderesse allègue que la Défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles et légales envers les membres de l'action collective projetée de par les agissements suivants :

- a) Suite à la fusion avec la compagnie Public Mobile, la Défenderesse a annoncé aux abonnés de cette dernière que ses services de téléphonie cellulaire seraient offerts par l'entremise d'un nouveau réseau (le « Nouveau Réseau ») avec lequel leurs appareils étaient incompatibles. Elle aurait de ce fait mis fin de façon prématurée à la durée de vie utile des appareils sans fil vendus aux membres;
- b) De façon connexe, la Défenderesse a imposé l'obligation aux membres de se procurer un nouveau téléphone cellulaire afin de continuer de recevoir les services de Public Mobile;
- c) La Défenderesse a modifié unilatéralement les conditions des contrats des membres qui étaient abonnés au service de données illimitées afin de leur imposer une limite d'utilisation de données de 1 gigaoctet;
- d) La Défenderesse a annulé les forfaits et les promotions dont certains membres devaient bénéficier pour des durées déterminées; et
- e) La Défenderesse a imposé aux membres, comme condition à la migration vers le Nouveau Réseau, de la quittance de toute réclamation.

[10] Voici maintenant ce que la déclaration assermentée du 19 avril 2021 de M. Yannick Labelle, responsable des affaires juridiques de la Demanderesse, révèle :

- 1) Le 3 avril 2014, la Défenderesse a offert aux membres un rabais d'une valeur indéterminée pour l'achat d'un nouveau téléphone compatible avec le Nouveau Réseau, ou encore d'accéder au Nouveau Réseau à l'aide de téléphones compatibles avec celui-ci déjà en leur possession. Elle a également, à ce moment, offert aux membres de leur créditer un mois de service pour les compenser partiellement pour l'achat de nouveaux appareils et pour compenser en partie la valeur restante des rabais auxquels certains d'entre eux avaient droit en vertu de leurs anciens forfaits avec Public Mobile. L'ensemble de ces offres est désigné ci-après comme la « Première offre »;
- 2) Le 10 mai 2014, soit un peu plus d'un mois après la signification de la Demande en autorisation initiale, la Défenderesse a fait une nouvelle offre (la « Deuxième offre ») aux membres, prévoyant :

- a. la réception sans frais d'un téléphone « doucement utilisé », compatible avec le Nouveau Réseau; ou
 - b. un rabais à l'achat d'un nouveau téléphone;
- 3) Les membres du groupe qui choisissaient l'option a) ou l'option b) recevraient des crédits correspondant à deux mois de services, soit une somme variant entre 50 et 120 \$. L'offre précisait toutefois que l'utilisation d'un téléphone compatible avec le Nouveau Réseau et déjà en leur possession n'entraînerait aucune compensation;
- 4) Comme indiqué plus haut, la Demanderesse a obtenu la permission de modifier sa Demande en autorisation initiale afin principalement de faire état des offres faites par la Défenderesse et d'alléguer l'illégalité de la quittance imposée aux membres par la Défenderesse comme condition à la migration vers le Nouveau Réseau;
- 5) La Demande en autorisation modifiée recherche les condamnations suivantes à l'encontre de la Défenderesse :
- a. payer à chacun des membres un montant correspondant aux frais liés au remplacement de leur téléphone cellulaire incompatible avec le Nouveau Réseau;
 - b. payer à chacun des membres un montant correspondant à la différence entre le prix du forfait auquel ils se sont abonnés jusqu'à l'échéance de la période déterminée et le prix du nouveau forfait auquel ils ont dû s'abonner jusqu'à cette échéance;
 - c. payer une réduction du prix des forfaits des membres abonnés au service de données illimitées;
 - d. payer à chacun des membres abonnés au service de données illimitées un montant correspondant aux sommes déboursées pour une consommation de données excédant 1 GO;
 - e. payer à chacun des membres, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec, qui se sont abonnés aux services Public Mobile avant le 23 octobre 2013 (soit la date la plus tardive à compter de laquelle la Défenderesse savait que les services de Public Mobile migreraient vers le Nouveau Réseau) une somme de 200 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
 - f. payer à chacun des membres, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec, qui se sont abonnés aux services Public Mobile

après le 23 octobre 2013 une somme de 300 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

g. payer à chacun des membres ayant signé la quittance imposée par la Défenderesse, afin de pouvoir continuer de bénéficier d'un abonnement avec Public Mobile, une somme additionnelle de 200 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

- 6) Le 19 février 2016, la Défenderesse a déposé une demande pour être autorisée à déposer une preuve appropriée et pour être autorisée à interroger la personne désignée et un représentant de la Demanderesse;
- 7) Le 26 juillet 2016, le Tribunal a accueilli en partie cette demande de la Défenderesse. Voici les conclusions de ce jugement :

PERMET à l'intimée de produire un document intitulé « Public Mobile – Entente sur les modalités de services » (Annexe B de la demande de l'intimée);

PERMET à l'intimée de produire le texte de l'action similaire à la présente instance déposée en septembre 2014 en Ontario (Annexe C de la demande de l'intimée) à la condition qu'elle produise aussi le plumeau à jour et copie des procédures, pièces et déclarations sous serment déposées par les parties à cette action;

PERMET à l'intimée d'interroger la personne désignée sur les circonstances dans lesquelles elle a donné son accord pour agir à ce titre et sur ses liens avec la requérante;

PERMET à l'intimée d'interroger un représentant de la requérante concernant la capacité de cette dernière de représenter les membres du groupe visé résidant en Ontario de même que concernant l'enquête à laquelle elle s'est livrée et les efforts et les démarches qu'elle a effectués pour identifier les membres du groupe proposé;

LIMITE les interrogatoires autorisés ci-haut aux sujets mentionnés, et ce, pour une durée maximale d'une heure;

- 8) Un représentant de la Demanderesse a été interrogé le 28 février 2017. La personne désignée n'a jamais encore été interrogée;
- 9) La Demanderesse indique que, après réflexion et discussion avec ses avocats, elle a maintenant conclu que les objectifs de la présente action collective avaient été substantiellement atteints en raison des offres formulées par la Défenderesse aux membres en avril et mai 2014;
- 10) Selon la Demanderesse, la Deuxième offre a donné aux membres la possibilité de réduire les frais liés au remplacement de leur téléphone incompatible avec le

Nouveau Réseau, en plus d'être indemnisés en grande partie pour l'augmentation du prix de leur forfait de téléphonie cellulaire et pour la perte des rabais que Public Mobile s'était engagée à fournir pour une période déterminée sur leurs anciens forfaits. De plus, le Nouveau Réseau a offert des avantages technologiques importants sur le plan de la performance et de la zone de couverture, par rapport à l'ancienne technologie utilisée à l'époque par Public Mobile devenue obsolète;

- 11) La Demanderesse indique que, bien qu'elle estime toujours avoir une cause d'action sérieuse à faire valoir quant à l'ensemble de ses réclamations qui n'ont pas été satisfaites par les offres de la Défenderesse, elle est d'avis que les principaux chefs de réclamation contenus dans la Demande en autorisation ont été satisfaits par l'entremise de la Première offre et de la Deuxième offre;
- 12) Dans les circonstances, la Demanderesse ne croit pas qu'il soit justifié pour elle de déployer des ressources additionnelles, ni de solliciter davantage les ressources judiciaires, afin de continuer à mener son action collective;
- 13) Les parties indiquent avoir donc convenu que la Demanderesse demanderait ainsi l'autorisation du Tribunal de se désister de la Demande en autorisation, tel qu'il appert de la Transaction formalisant cette entente, Pièce P-1;
- 14) En vertu de la Transaction Pièce P-1, la Défenderesse s'est engagée à verser à la Demanderesse une somme 11 184,61 \$ en compensation des frais encourus par elle dans le cadre de la présente action. Cette somme équivaut à l'aide financière reçue du Fonds. La Demanderesse doit par la suite rembourser au Fonds l'entièreté de cette somme;
- 15) Tel qu'il appert également de la Pièce P-1, les parties se donnent mutuellement quittance pour tous autres frais encourus en lien avec la présente action;
- 16) Une cinquantaine de personnes se sont manifestées auprès du cabinet d'avocats Unterberg, Labelle, Lebeau s.e.n.c. (anciennement responsable du dossier) afin d'exprimer leur intérêt à participer à l'action collective. Si le Tribunal autorise le désistement, la Demanderesse propose d'aviser par courriel ces personnes de ce désistement, presque toutes ayant fourni une adresse de courriel. De plus, la Demanderesse propose d'afficher un avis à cet effet sur le site Web de ses avocats Trudel Johnston & Lespérance.

[11] Le Tribunal comprend de la Demande en autorisation² que :

- Les services cellulaires de Public Mobile ont migré vers le Nouveau Réseau en août 2014;

² Par. 2.18, 2.20, 2.22.14, 2.22.15, 2.22.16 et 2.32.10 de la Demande en autorisation.

- Tous les membres qui sont demeurés avec Public Mobile ont donc rejoint le Nouveau Réseau. Pour ce faire, ils ont suivi une procédure se trouvant sur le site Internet de Public Mobile et accepté les termes de la quittance suivante afin de bénéficier des offres de la Défenderesse :

En échange des offres que j'ai choisies, je décharge Public Mobile et TELUS Communications Inc. (Public Mobile étant maintenant la propriété de TELUS) complètement et à jamais de toute réclamation que je pourrais faire concernant : a) les anciennes modalités et conditions de mon service Public Mobile, incluant les changements aux prix et au service; et b) tout appareil acheté de Public Mobile qui ne peut plus être utilisé, incluant toute réclamation se rapportant à la nécessité d'acheter un autre appareil pour avoir accès au nouveau réseau.

- La personne désignée a signé la quittance (voir Pièce R-18).

[12] Le Tribunal constate donc que les parties ne lui demandent pas d'approuver les offres présentées en 2014 aux membres potentiels du groupe dans le cadre de la migration vers le réseau de Telus, mais uniquement le désistement.

[13] Le Tribunal doit-il accepter ce désistement? Ou doit-il exiger que le processus d'approbation d'une transaction soit suivi?

[14] Commençons par étudier le cadre législatif applicable aux deux situations.

2. ANALYSE

2.1 Le droit applicable

[15] Les règles sont différentes s'il s'agit d'un désistement ou d'une transaction.

2.1.1 Le désistement

[16] L'article 585 Cpc se lit ainsi :

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

[17] Malgré la disparition de l'ancien article 1010.1 dans le Cpc, la Cour supérieure a décidé qu'un désistement qui survient avant l'autorisation doit être autorisé par le tribunal

étant donné l'obligation de ce dernier à veiller sur l'intérêt des membres potentiels³. La Cour supérieure avait également décidé de façon générale que, avant d'autoriser le désistement : 1) le tribunal doit s'enquérir des motifs réels à l'origine de la demande, aucun critère strict ou finalisé n'ayant encore été développé par la jurisprudence; et 2) le tribunal doit aussi décider si la publication d'un avis informant les membres du désistement est requise.

[18] Dans l'arrêt *École communautaire Belz c. Bernard*⁴ rendu le 1^{er} juin 2021, la Cour d'appel a indiqué qu'elle ne tranchait pas la question de savoir si l'autorisation du tribunal est requise pour un désistement qui survient avant l'autorisation d'exercer une action collective. Cependant, en tenant pour acquis que la permission est requise, la Cour d'appel vient préciser ainsi les conditions reliées à l'approbation d'un désistement⁵ :

[8] Son rôle [du juge de la Cour supérieure saisi de la demande d'Approbation du désistement], plaident-ils, se limite à deux choses: 1) s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé et 2) qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice. Au-delà de cette analyse, le juge n'a pas à décider si le désistement est opportun, et, ainsi, n'a pas à évaluer la suffisance des raisons qui le motivent. La décision de se désister préalablement à l'autorisation, ajoutent-ils, appartient au requérant et à son avocat.

[9] La Cour est d'accord.

[...]

[11] Que cette obligation trouve sa source dans l'une ou l'autre des dispositions importe peu puisque, quoi qu'il en soit, le juge, à ce stade, a essentiellement pour mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire. Cela étant, les appelants postulant que les intimés devaient obtenir l'autorisation du tribunal pour se désister de leur demande d'autorisation et personne ne contestant leur pourvoi, la Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu qu'elle tranche la question de savoir si cette autorisation est ou non nécessaire. Elle tiendra donc pour acquis qu'elle l'est et s'intéressera plutôt au rôle du juge appelé à autoriser un tel désistement.

[...]

[15] Pour reprendre les mots de la juge Savard (dont c'était alors le titre) : *tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres putatifs, au sein d'un groupe non défini, qui ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt [...]. Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager qu'il pourra forcer le demandeur à*

³ Voir entre autres : *Krimed c. Uber Technologies inc.*, 2016 QCCS 2768, par. 29 à 31.

⁴ 2021 QCCA 905, par. 11.

⁵ Par. 8, 9, 11 et 15 à 28.

poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, présumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. On pourrait également soutenir que, selon l'article 2908 C.c.Q., le désistement à l'étape de l'autorisation mettrait fin à la suspension de la prescription, de sorte que celle-ci reprendrait là où elle avait cessé, sans préjudice pour les membres putatifs.

[16] Cela dit, il est possible que certains membres putatifs aient eu connaissance de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective et aient choisi de ne pas introduire leur propre recours, sachant qu'ils bénéficieraient du jugement à être rendu au terme de celle-ci. Le juge doit donc s'assurer qu'ils seront informés du désistement et, s'il y a lieu, qu'ils bénéficieront d'un délai suffisant pour introduire leur recours s'ils le souhaitent. Le cas échéant, il peut imposer au requérant de prendre les mesures propres à informer les membres putatifs du désistement à intervenir et prévoir que le désistement ne sera produit qu'à l'expiration du délai qu'il fixera puisque c'est à compter de ce moment que la prescription recommencera à courir.

[17] Dans ce contexte, le juge doit donc être autorisé à exiger des parties les informations qu'il estime nécessaire pour s'assurer que les membres putatifs ne perdent pas leurs droits et pour déterminer les mesures devant être prises à cette fin.

[18] Ayant également, et en tout temps, pour mission de protéger l'intégrité du système judiciaire, il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à cette intégrité.

[19] Est-ce à dire qu'il peut exiger toutes les informations qu'il désire, incluant les raisons justifiant le désistement? La Cour ne le croit pas.

[20] Le juge doit jouer son rôle à la lumière du principe voulant que les parties, dans la mesure où elles respectent les principes, les objectifs et les règles de la procédure et des délais établis, ont la maîtrise de leur dossier.

[21] Ainsi, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant.

[22] La Cour reconnaît qu'il peut être difficile de tracer la ligne entre les informations qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que le désistement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire et celles qui relèvent plutôt de l'opportunité de ce désistement, mais cet exercice s'impose de façon à atteindre le délicat équilibre qui existe entre le devoir du juge et les droits des parties.

[23] Les situations où un désistement portera atteinte à l'intégrité du système judiciaire devraient d'ailleurs être rares. On peut certes considérer que le fait pour le requérant ou ses avocats de recevoir une contrepartie en échange du

désistement constituerait un tel cas de figure, mais comme on le voit en l'espèce, le requérant s'empressera généralement de rassurer le tribunal à cet égard. À défaut pour le requérant de le faire d'emblée, il s'agit certainement d'une information que le juge peut demander puisqu'elle est essentielle à l'exercice de son rôle de gardien de l'intégrité du système judiciaire.

[24] D'autres circonstances pourraient porter atteinte à l'intégrité du système de justice, mais elles sont plus difficiles à identifier dans l'abstrait.

[25] Il appartient donc au juge qui est appelé à autoriser le désistement et qui a des raisons de croire à l'existence de telles circonstances d'exprimer ses craintes, puis de permettre au requérant de les apaiser en lui fournissant les informations nécessaires.

[26] Il ne peut toutefois exiger du requérant, comme prérequis à l'octroi de l'autorisation demandée, qu'il justifie sa décision de se désister. Il y aura peut-être des circonstances où vouloir connaître ces motifs sera justifié, mais ce ne sera que lorsque ceux-ci seront susceptibles d'avoir un impact sur l'intérêt des membres putatifs ou l'intégrité du système judiciaire et le juge devra alors l'expliquer.

[27] Les raisons à la source d'une décision de se désister d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, que ce soit totalement ou partiellement, peuvent être de divers ordres (stratégique, financier, juridique) et il est possible qu'un requérant ne souhaite pas, pour des motifs légitimes, les dévoiler même si elles lui sont demandées. Il est, par surcroît, envisageable que ces informations, en certaines circonstances, puissent être protégées par le secret professionnel ou par le privilège relatif au litige.

[28] L'autorisation recherchée, en l'absence de motifs valables de croire que le désistement peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, ne doit donc pas être assujettie à ce que ces raisons soient dévoilées et le juge de première instance a commis une erreur en exigeant de les connaître sans expliquer en quoi elles étaient nécessaires.

[19] Le Tribunal note que, dans le cas d'un désistement, il n'y a pas d'avis préalable aux membres, les informant de la tenue d'une audience sur le désistement projeté et de la possibilité d'y faire des représentations. Il n'y a pas non plus obligation de participation formelle du Fonds ni obligation de le mettre en cause. La Cour d'appel n'aborde pas ces deux éléments dans sa décision récente du 1^{er} juin 2021.

[20] Le Tribunal doit donc s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé et qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice. Au-delà de cette analyse, le Tribunal n'a pas à décider si le désistement est opportun. Cependant, comme indiqué plus haut, le Tribunal doit aussi décider si la publication d'un avis informant les membres du désistement est requise.

2.1.2 La transaction formelle

[21] Quant à la transaction formelle, en vertu de l'article 590 Cpc, toute transaction, acceptation d'offres réelles ou acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal, suivant la publication d'un avis préalable informant les membres d'une demande d'approbation et de la possibilité de faire des représentations. Cette disposition est d'ordre public⁶ et se lit ainsi :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[22] Des critères spécifiques guident l'appréciation du tribunal saisi d'une demande d'approbation d'une transaction, notamment en raison de la particularité du véhicule procédural que représente l'action collective, c'est-à-dire la représentation d'autrui sans mandat. De multiples décisions en font état, dont la récente *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*⁷ :

[27] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver l'Entente de règlement si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[28] Les critères devant guider le tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- L'accord du représentant;

⁶ Voir la décision sur procès-verbal *Amram c. Rogers communication inc. et al.*, C.S. Montréal, n° 500-06-000575-114, 7 juillet 2020, j. Emery, p. 5.

⁷ 2021 QCCS 1808, par. 27 et 28.

- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le nombre d'exclusions;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- La recommandation d'une tierce personne neutre.

[23] En vertu de l'article 58 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*⁸, toute demande d'approbation d'une transaction doit être signifiée au Fonds avec avis de sa présentation. Cet article se lit ainsi :

58. Transaction. Une transaction soumise à l'approbation du tribunal indique le montant des sommes qui seront remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives, si ce dernier a attribué une aide financière au représentant, en application de l'article 30 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1). Toute demande d'approbation est signifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, avec avis de sa présentation.

[24] Les articles 593 alinéa 3 Cpc et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁹ confèrent au Fonds le droit d'être entendu sur toute question en lien avec les honoraires des avocats du groupe, que le dossier soit financé ou non¹⁰. Ces articles se lisent ainsi :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

32. Le Fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel l'action collective est exercée, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

⁸ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

⁹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

¹⁰ *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, par. 134.

Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des frais de justice, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les frais de justice ou les honoraires.

[25] Dans le cadre de l'approbation d'une transaction, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹¹ est d'ordre public et établit des règles impératives¹². Autrement dit, s'il y a reliquat en matière de recouvrement collectif ou s'il y a liquidation individuelle, le pourcentage dû au Fonds doit être respecté.

[26] On notera que le Fonds n'a cependant pas intérêt à faire des représentations sur tous les aspects d'une transaction, comme l'a décidé récemment la Cour supérieure dans la décision *Zouzout c. Canada Dry Mott's inc.*¹³ et comme plus anciennement la Cour d'appel et la Cour supérieure¹⁴. L'intérêt juridique du Fonds est en effet limité : 1) au remboursement de l'aide financière accordée; 2) aux frais de justice et aux honoraires des avocats de la demande; 3) au reliquat en matière de recouvrement collectif¹⁵ et à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*; et 4) à tout autre élément portant sur le respect de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[27] Cependant, quelle que soit la source d'un problème potentiel visant une transaction projetée, même si le Fonds en est la source, le tribunal doit¹⁶ se renseigner et éventuellement intervenir d'office lorsqu'il apprend le problème, sans faire la sourde oreille.

[28] Donc ici, quelle est la nature de la Transaction, Pièce P-1 : est-ce un désistement ou une transaction formelle?

2.2 Application aux faits

[29] Avant de décider au regard des faits, le Tribunal doit s'assurer de l'intérêt juridique du Fonds dans sa démarche.

2.2.1 Intérêt du Fonds

[30] Le Tribunal débute par indiquer que le Fonds a ici un intérêt à faire les représentations qu'il a faites sur la nature de la Transaction, Pièce P-1. En effet, le Fonds argumente qu'il y a transaction formelle, de sorte que si c'était le cas, le Fonds aurait

¹¹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

¹² *Option consommateurs c. Banque Nationale du Canada*, 2015 QCCS 4380, par. 61 à 63.

¹³ 2021 QCCS 1815, par. 57 à 70. Cette décision parle également du « timing » des représentations faites par le Fonds au tribunal.

¹⁴ *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 441, par. 35 à 40; *Dessis c. Cash Store Financial Services inc.*, 2016 QCCS 4545, par. 26 à 32.

¹⁵ Et pas à tous les aspects du reliquat, voir les deux décisions citées à la note précédente.

¹⁶ *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*, 2018 QCCS 2159, par. 56.

alors automatiquement intérêt à être entendu sur les sujets que la loi lui attribue, identifiés plus haut. C'est d'ailleurs pourquoi le Fonds apparaît formellement comme mis en cause à l'intitulé du présent jugement.

[31] Autrement dit, comment le Fonds peut-il faire valoir sa position sur les sujets qui lui sont permis en cas de transaction s'il ne peut même pas argumenter qu'il y a une transaction? Ainsi donc, les arguments du Fonds sur la nature de la Transaction, Pièce P-1, sont permis. Cependant, s'il ne s'agit pas d'une transaction, alors le Fonds n'aura plus d'intérêt à continuer son argumentation; s'il s'agit d'une transaction, l'intérêt du Fonds se limitera aux sujets identifiés précédemment.

2.2.2 Nature de la Transaction, Pièce P-1 : désistement ou transaction formelle?

2.2.2.1 Arguments du Fonds

[32] Le Fonds soulève les arguments détaillés suivants¹⁷ :

Toutefois, le paragraphe 17 de la Demande indique que la partie demanderesse « estime toujours avoir une cause d'action sérieuse à faire valoir quant à l'ensemble de ses réclamations qui n'ont pas été satisfaites par les offres de la Défenderesse ».

Ainsi, puisque la partie demanderesse considère toujours avoir une cause d'action à faire valoir contre la défenderesse, le Fonds d'aide estime que de nombreuses questions demeurent en suspens :

- Pourquoi ces offres n'ont pas fait l'objet d'une transaction soumise à l'approbation du Tribunal puis diffusées auprès des membres?
- Qu'est-ce qui explique le délai qui s'est écoulé entre les offres en 2014 et la Demande en 2021 ?
- Combien de membres se sont prévalus de ces offres?
- Est-il toujours possible pour un membre de l'action collective de se prévaloir desdites offres, et dans l'affirmative, selon quelles modalités?
- Dans la négative, pourquoi procéder avec un désistement, lequel entraîne de lourdes conséquences pour les membres, notamment en matière de prescription?

¹⁷ Extraits provenant des lettres du Fonds du 21 mai 2021 et du 11 juin 2021. La Demanderesse a soumis des lettres datées des 13 mai 2021 et 11 juin 2021; celles de la Défenderesse sont également datées des 13 mai 2021 et 11 juin 2021.

Ce sont là plusieurs questions qui demeurent en suspens et dont les réponses sont importantes pour les membres et le Tribunal, à titre de gardien de leur intérêt.

Sans prêter quelle qu'intention que ce soit aux parties dans ce dossier, le Fonds d'aide est préoccupé par la pratique consistant à demander un désistement de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, sans avis préalable au Fonds d'aide, lors de la survenance d'une transaction ou de l'acceptation d'offres faites par la partie défenderesse. Le Fonds d'aide constate que cette pratique tend à s'instaurer, avec tous les risques et conséquences qui en découlent.

[...]

En l'espèce, les parties ont transigé sur un désistement, vu les offres faites par la défenderesse, en contrepartie du paiement d'une somme à titre de compensation des frais encourus. En d'autres termes, suite à l'acceptation des offres de la défenderesse, les parties ont transigé sur les honoraires des avocats du groupe.

Or, le Fonds d'aide n'a pas reçu notification préalable de la Demande alors qu'il a spécifiquement le droit d'être entendu à ce sujet. N'eût été la découverte fortuite de l'existence de la Demande au plumitif du dossier de la Cour, le Fonds d'aide aurait été placé devant le fait accompli suite au prononcé du jugement.

[...]

Dans l'éventualité où le Tribunal accorde la Demande, le Fonds d'aide soumet qu'un avis aux membres devrait être publié selon les modalités que le Tribunal considérera suffisantes, le tout afin d'informer les membres.

[...]

La question légitime qui se pose est donc la suivante : comment concilier à la fois une déclaration de satisfaction des objectifs de l'action collective et une déclaration voulant qu'il subsiste malgré tout une cause d'action sérieuse à faire valoir contre la défenderesse ?

[...]

Il importe de rappeler que l'attribution d'honoraires aux avocats du groupe est soumise à l'appréciation du Tribunal notamment afin que ce dernier en détermine le caractère raisonnable en vertu de l'article 593 C.p.c., lequel est d'ordre public.

Par ailleurs, le Fonds d'aide a un intérêt juridique et un droit d'être entendu codifié en matière d'approbation d'honoraires en vertu des articles 593 C.p.c. et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (« Loi »). Sans l'intervention du Fonds d'aide, ce droit aurait été bafoué.

[...]

De ce qui précède, le Fonds d'aide constate que, dans un même souffle, la partie demanderesse affirme que les offres faites par la défenderesse en 2014 satisfont les objectifs de l'action collective, tout en maintenant avoir une cause d'action sérieuse à faire valoir contre la défenderesse. De plus, ces affirmations sont faites alors que les membres sont connus des avocats du groupe et n'ont pas été consultés à ce sujet.

[...]

En sus, le désistement proposé est tributaire d'une contrepartie versée aux avocats du groupe, élément militant en faveur de l'intervention du Tribunal. À ce sujet, que les honoraires versés aux avocats du groupe dans le cadre du désistement servent à rembourser le Fonds d'aide ne change rien au fait qu'une contrepartie est tout de même versée aux avocats du groupe puisqu'indirectement, c'est la défenderesse qui rembourse ce dernier.

En conséquence, le Fonds d'aide considère que les parties ont transigé sur un désistement de l'action collective découlant de la suffisance des offres formulées par la défenderesse, il y a de cela maintenant 7 ans, en contrepartie du paiement de la somme de 11 184,61 \$ aux avocats du groupe alors qu'aucune opportunité n'a été donnée aux membres, même connus, de faire valoir leur point de vue.

[...]

En effet, en procédant par voie de désistement, les parties contournent des dispositions législatives d'ordre public exprimant et ancrant fermement l'importance du rôle du Tribunal en matière d'action collective à l'égard des membres. Les parties s'en trouvent également à faire fi du droit d'être entendu du Fonds d'aide sur les honoraires puisque le Tribunal n'est pas saisi d'une demande d'approbation en ce sens.

Il est important de souligner que les membres n'ont pas été informés au préalable de la démarche entreprise par les représentants putatifs.

En conséquence, il n'est pas question ici de remettre en cause l'opportunité du désistement demandé, mais bien d'évaluer sa légalité aux regards des règles particulières et spécifiques régissant les actions collectives au Québec. L'action collective est régie par des règles structurantes et divergentes des règles en matière contentieuses à bien des égards, dont en matière de désistement et de règlement hors cour, particulièrement en raison de la représentation sans mandat.

[...]

Vu ce qui précède et en raison des dangers réels d'importants dérapages si la pratique de demander un désistement alors qu'une transaction est intervenue entre les parties est autorisée, le Fonds d'aide est d'avis que la Demande doit être rejetée.

[33] Le Tribunal constate que l'argument du Fonds pour soutenir qu'il y a une transaction est que le désistement proposé prévoirait la suffisance des offres formulées par la Défenderesse aux membres en contrepartie du paiement d'un montant de 11 184,61 \$ par la Défenderesse aux avocats du groupe. Il y aurait donc une transaction.

[34] Sur le mérite de la transaction, le Tribunal constate que le Fonds ne présente cependant aucun argument de substance qui touche les sujets que la loi lui attribue, à savoir : 1) le remboursement de l'aide financière accordée; 2) les frais de justice et les honoraires des avocats de la demande; 3) le reliquat en matière de recouvrement collectif et l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*; et 4) tout autre élément portant sur le respect de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[35] En effet, le Fonds demande d'être entendu sur le paiement du montant de 11 184,61 \$, mais ne dit rien à cet égard pour le contester ou l'appuyer. Le Fonds pose cependant une série de questions :

- Pourquoi ces offres n'ont-elles pas été diffusées auprès des membres?
- Qu'est-ce qui explique le délai qui s'est écoulé entre les offres en 2014 et la Demande en 2021?
- Combien de membres se sont prévalus de ces offres?
- Est-il toujours possible pour un membre de l'action collective de se prévaloir desdites offres et dans l'affirmative, selon quelles modalités?
- Dans la négative, pourquoi procéder avec un désistement, lequel entraîne de lourdes conséquences pour les membres, notamment en matière de prescription?

[36] Or, selon le Tribunal, ces questions ne relèvent pas des sujets que la loi octroie au Fonds. Elles ne sont également pas posées à titre d'argument pour contester la présence d'un désistement.

[37] Cependant, puisque les questions ont été posées, le Tribunal ne peut y faire la sourde oreille. Ces questions font-elles en sorte que la Transaction, Pièce P-1, est plutôt une vraie transaction et non un désistement? Y a-t-il d'autres considérations dont le Tribunal doit tenir compte dans son analyse? Le Tribunal y reviendra plus bas.

[38] Le Tribunal rappelle que les parties ne lui demandent pas d'approuver les offres présentées aux membres potentiels du groupe en 2014 dans le cadre de la migration vers le réseau de Telus, mais uniquement le désistement.

[39] Notons également que c'est le Tribunal qui a lui-même soulevé la question auprès des avocats des deux parties, bien avant que le Fonds ne se manifeste.

[40] Donc, y a-t-il transaction ou non? Et si non, le Tribunal doit-il accepter le désistement?

2.2.2.2 Décision du Tribunal

[41] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas ici transaction puisque ni la Demanderesse, ni la personne désignée, ni les membres potentiels du groupe ne consentent formellement à la suffisance des offres formulées par la Défenderesse et à la légalité des quittances en contrepartie du paiement du montant de 11 184,61 \$ par la Défenderesse à la Demanderesse.

[42] En effet, **premièrement**, la Demanderesse n'a donc pas conclu d'entente avec la Défenderesse quant à elle-même ou quant à la personne désignée ou aux membres; la Demanderesse a plutôt conclu que les offres formulées aux membres de l'action collective indemnifieraient la majorité des chefs de réclamation réclamés par elle dans son action. Ainsi, l'argument du Fonds selon lequel il y a transaction ne peut être retenu par le Tribunal; il n'y a pas d'échange de contreparties.

[43] **Deuxièmement**, les parties ne demandent pas ici d'approuver les offres présentées aux membres potentiels du groupe en 2014 dans le cadre de la migration vers le réseau de Telus ni de déclarer valides les quittances individuelles signées par les membres, mais uniquement d'approuver le désistement.

[44] **Troisièmement**, la somme de 11 184,61 \$ sera payée par la Défenderesse à la Demanderesse, et non pas aux avocats du groupe. Cette somme sera remise au Fonds en remboursement de la totalité de l'aide financière consentie par ce dernier. Ainsi, la Demanderesse et ses avocats ne reçoivent finalement rien.

[45] **Quatrièmement**, la Demanderesse est un organisme spécialisé dans la défense des droits des consommateurs et des membres de groupe en action collective, et elle estime au moyen d'une déclaration assermentée que les principaux chefs de réclamation contenus dans la Demande en autorisation ont été satisfaits par les offres de la Défenderesse.

[46] En effet, la preuve présentée ici constitue en une déclaration assermentée du 19 avril 2021 de M. Yannick Labelle, responsable des affaires juridiques de la Demanderesse. Il ne s'agit pas de la déclaration assermentée de la personne désignée ni d'un membre du groupe, mais bien celle du représentant de l'Union des consommateurs.

[47] L'Union des consommateurs est décrite de la façon suivante au paragraphe 7 de la Demande en autorisation :

7.1. Union des consommateurs regroupe des associations et organismes communautaires et coopératifs du Québec intéressés à la défense et protection des droits des consommateurs;

7.2. Union des consommateurs a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection et à la défense de leurs droits en intervenant devant les instances gouvernementales, législatives, judiciaires et administratives;

7.3. Pour ce faire, Union des consommateurs dispose d'un personnel entraîné et compétent;

7.4. Union des consommateurs dispose des moyens nécessaires pour renseigner les personnes intéressées par le présent recours, du fait notamment de son expérience des médias et de par la structure dont elle dispose;

7.5. Par ailleurs, Union des consommateurs s'intéresse activement aux problèmes liés à la consommation, notamment en matière de télécommunications;

7.6. De plus, Union des consommateurs a déjà entrepris des procédures en recours collectifs notamment dans les affaires suivantes :

- *Union des consommateurs et Marcil c. Banque TD et al.*
- *Union des consommateurs et Dillon c. Future Shop*
- *Union des consommateurs et Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste*
- *Union des consommateurs et Marcotte c. Procureur général du Canada*
- *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*

7.7. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont déjà reconnu qu'Union des consommateurs était en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres dans le cadre de recours collectifs dans les affaires suivantes :

- *Union des consommateurs et Silas c. Air Canada*
- *Union des consommateurs et Raphaël c. Bell Canada (internet)*
- *Union des consommateurs et Savoie c. Vidéotron*

- *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*

7.8. La Cour supérieure a déjà approuvé des transactions qu'Union des consommateurs a conclues avec des entreprises contre qui elle avait intenté des recours collectifs, à savoir dans les affaires suivantes :

- *Union des consommateur et Racine c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Ghislaine Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*

7.8.1. Union consommateur a obtenu une condamnation en dommages pour des consommateurs dans le dossier *Union des consommateurs et Savoie c. Vidéotron* (en appel);

7.9. La Requérente est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;

7.10. La Requérente est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;

7.10.1. La Requérente a présenté une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux recours collectifs qui lui a été accordée;

7.11. La Requérante collabore étroitement avec ses procureurs;

7.12. La Requérante s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du Groupe qu'elle entend représenter;

7.13. La Requérante est de bonne foi et elle entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du Groupe;

7.14. [...];

7.15. Ni Union des consommateurs ni la personne désignée ne sont liées à l'Intimée;

[48] La preuve révèle que la Demanderesse, Union des consommateurs, a l'avis suivant :

1) Après réflexion et discussion avec ses avocats, la Demanderesse a maintenant conclu que les objectifs de la présente action collective avaient été substantiellement atteints en raison des offres formulées par la Défenderesse aux membres en avril et mai 2014;

2) Selon la Demanderesse, la Deuxième offre a donné aux membres la possibilité de réduire les frais liés au remplacement de leur téléphone incompatible avec le Nouveau Réseau, en plus d'être indemnisés en grande partie pour l'augmentation du prix de leur forfait de téléphonie cellulaire et pour la perte des rabais que Public Mobile s'était engagée à fournir pour une période déterminée sur leurs anciens forfaits. De plus, le Nouveau Réseau a offert des avantages technologiques importants sur le plan de la performance et de la zone de couverture, par rapport à l'ancienne technologie utilisée à l'époque par Public Mobile devenue obsolète;

3) La Demanderesse indique que, bien qu'elle estime toujours avoir une cause d'action sérieuse à faire valoir quant à l'ensemble de ses réclamations qui n'ont pas été satisfaites par les offres de la Défenderesse, elle est d'avis que les principaux chefs de réclamation contenus dans la Demande en autorisation ont été satisfaits par l'entremise de la Première offre et de la Deuxième offre;

4) Dans les circonstances, la Demanderesse ne croit pas qu'il soit justifié pour elle de déployer des ressources additionnelles, ni de solliciter davantage les ressources judiciaires, afin de continuer à mener son action collective.

[49] Le Tribunal conclut de cette preuve que la Demanderesse a estimé qu'il n'était plus opportun d'aller de l'avant avec l'action collective puisque les principaux chefs de réclamation contenus dans la Demande en autorisation ont été satisfaits par les offres de la Défenderesse.

[50] **Cinquièmement**, les offres formulées par la Défenderesse auprès des membres en 2014 ne constituent pas l'objet de la Transaction, Pièce P-1. Ces offres ne sont pas une transaction ni des transactions en vertu de l'article 590 Cpc; elles sont des ententes individuelles entre les membres qui les ont acceptées et la Défenderesse. Comme on le sait et comme la Cour d'appel l'a indiqué dans l'arrêt *Trottier c. Canadian Malartic Mine*¹⁸, les membres prospectifs d'une action collective peuvent transiger individuellement avec une partie défenderesse avant l'autorisation. La Cour d'appel a confirmé que les membres prospectifs d'une action collective étaient libres de transiger avec la défenderesse avant l'expiration du délai d'exclusion, et que de telles transactions n'étaient pas assujetties à l'article 590 Cpc.

[51] C'est dans cette optique que le Tribunal ajoute que la décision *St-Germain c. Apple Canada inc.*¹⁹ et l'arrêt *Apple Canada inc. c. St-Germain*²⁰ ne posent pas ici obstacle à la procédure de désistement proposée. En effet, la Cour supérieure et la Cour d'appel ne se sont pas prononcées sur une situation comme celle présente en l'espèce, qui est en quelque sorte l'inverse de l'affaire *St-Germain*. Dans cette affaire, la défenderesse voulait empêcher l'exercice d'une action collective au motif qu'elle avait mis en place un programme de remboursement aux membres de diverses redevances illégalement perçues. Ici, en raison de l'indemnisation versée volontairement aux membres par la Défenderesse, la Demanderesse considère qu'il n'est plus opportun de procéder avec l'action collective. Ainsi, rien dans les constats de la Cour d'appel et de la Cour supérieure dans le dossier *St-Germain* ne permet de conclure que le Cpc empêche cette façon de procéder.

[52] **Sixièmement**, mais qu'en est-il des membres qui n'ont pas accepté les offres de la Défenderesse en 2014 ou des membres qui les ont acceptées mais qui n'en seraient pas contents aujourd'hui? Aurait-il été préférable de procéder par transaction puisque ceci leur aurait permis d'être entendus? Le Tribunal ne le croit pas, puisque la procédure de désistement préserve entièrement les droits des membres qui souhaiteraient toujours exercer un recours. En effet :

1) Si la transaction ne peut être approuvée par le Tribunal qu'après avis donné aux membres, c'est parce que cette transaction liera tous les membres de l'action collective, constituera une quittance opposable à ces membres et équivaldra à chose jugée quant aux droits de ceux-ci. Au contraire, dans le cas d'un désistement, le membre prospectif insatisfait conserve pleinement le droit d'intenter une action individuelle, ou encore de demander à son tour l'autorisation d'exercer une action collective;

2) L'article 2908 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») a eu pour effet de suspendre la prescription du recours des membres depuis le dépôt de la Demande en

¹⁸ 2018 QCCA 1075, par. 40 à 49.

¹⁹ 2006 QCCS 1282.

²⁰ 2010 QCCA 1376.

autorisation, et le désistement n'aura pour seul effet que de mettre fin à cette suspension. À l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, l'article 2894 CcQ ne s'applique pas en matière de désistement. C'est ce qu'a décidé la jurisprudence²¹, même si le texte de l'article 2894 prévoit que l'interruption de la prescription résultant de la demande en justice n'a pas lieu s'il y a désistement de cette demande. Autrement dit, s'il y a désistement d'une demande en autorisation d'exercer une action collective par rapport à certains membres du groupe ou tous les membres du groupe, il est acquis que la suspension de l'article 2908 CcQ s'applique;

3) La Défenderesse représente, sans en faire la preuve formelle, qu'elle a estimé en 2014 qu'environ 94 % des clients actifs de Public Mobile avaient ainsi migré vers le réseau de Telus et accepté l'une des offres. À ce chiffre s'ajoutent les personnes qui ont accepté l'offre d'un téléphone en remplacement de leur appareil Public Mobile, mais qui ont décidé d'aller chez un autre fournisseur pour le service. La Défenderesse indique que faire la preuve formelle de ces chiffres aujourd'hui serait compliqué et requerrait plus de temps en raison du départ d'anciens employés qui étaient familiers avec le dossier. Or, selon le Tribunal, cette preuve n'est justement pas requise en matière du désistement ici projeté. En effet, comme le représentent conjointement la Demanderesse et les Défenderesses :

- Il faut comprendre que ce ne sont pas tous les clients qui avaient une réclamation. Les principales causes d'action avancées étaient (i) la perte d'usage du téléphone Public Mobile et (ii) l'annulation alléguée de promotions assurant un rabais sur le tarif pour une période allant jusqu'à 20 mois, dont la période n'était pas échue. Parmi ces derniers, certains avaient aussi un plan avec une quantité de données prévue, qui aurait été modifié;
- Ceux qui ne se sont pas prévalus des offres ne l'ont pas fait principalement pour des raisons personnelles telles que : changements de fournisseur non reliés au litige (il s'agissait de contrats mensuels, le taux d'attrition mensuel étant plus élevé que pour les contrats à durée déterminée), absence de préjudice, contrats résiliés pour non-paiement, déménagements hors de la zone de couverture Public Mobile, manque d'intérêt, etc.;
- Selon la preuve, tous les clients de Public Mobile ont été informés des offres en 2014 par messages textes envoyés directement à leur numéro Public Mobile, sans compter la publicité sur Internet et les réseaux sociaux. Ils ont reçu plusieurs rappels et bénéficié de plusieurs mois pour prendre leur décision.

²¹ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 3619, par. 89 à 108; *Option Consommateurs c. Citibanque Canada*, 2007 QCCS 6027, par. 72 à 74.

[53] Le Tribunal est satisfait de ces représentations et arguments, qui démontrent que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé et ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice.

[54] Rappelons que, dans l'arrêt *École communautaire Belz c. Bernard*²², la Cour d'appel applique ainsi les principes dégagés :

[29] Ceci dit, y a-t-il lieu de retourner la requête en autorisation à la Cour supérieure ou d'autoriser le désistement?

[30] Les intimés ont indiqué avoir conclu, avec l'aide de leurs avocats, qu'un désistement en faveur des appelants était approprié et dans le meilleur intérêt des membres putatifs du groupe, que les personnes ayant contracté avec les appelants n'en subiraient aucun préjudice puisqu'ils ne leur donnent pas de quittance et que leur droit d'action ne serait pas prescrit.

[31] Ils ont ajouté n'avoir reçu aucune contrepartie, directe ou indirecte, ni leurs procureurs, et ont proposé de publier le jugement autorisant le désistement au registre des actions collectives de la Cour supérieure et sur le site web de leurs avocats.

[32] Les appelants, pour leur part, ont représenté être disposés à afficher, à l'avant de chacune des écoles concernées et pour une durée de 30 jours, un avis informant leurs usagers du désistement intervenu, le texte suggéré référant explicitement au fait que *le délai de prescription n'est plus suspendu*.

[33] La preuve offerte en première instance jumelée à la proposition de publier et d'afficher un avis du désistement est suffisante pour conclure que celui-ci ne causera pas de préjudice aux membres putatifs ayant conclu un contrat éducatif avec les appelants. La prescription étant loin d'être acquise, ceux qui pourraient le vouloir auront en effet amplement le temps d'introduire leur propre recours.

[34] En l'absence de faits ou d'éléments justifiant d'aller plus loin dans l'exercice de vérification, l'affirmation des intimés voulant que ni eux ni leurs avocats ne reçoivent de contrepartie est ici suffisante pour conclure que ce désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système de justice.

[55] Toutes les craintes et préoccupations soulevées par la Cour d'appel sont ici satisfaites par le désistement et les arguments de la Demanderesse et de la Défenderesse.

[56] Le Tribunal est donc d'avis que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé et ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice.

²² Précité, note 4, par. 29 à 34.

[57] Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas à aller plus loin dans son étude du désistement et la Demanderesse n'a pas à justifier sa décision de se désister ni à en expliquer l'opportunité. Les arguments du Fonds sont donc rejetés.

[58] Le Tribunal approuve donc la Transaction Pièce P-1, qui est un désistement. Le Tribunal doit-il obliger les parties à aviser les membres?

2.2.3 Avis aux membres

[59] Comme indiqué précédemment, la Demanderesse mentionne qu'une cinquantaine de personnes se sont manifestées auprès du cabinet d'avocats Unterberg, Labelle, Lebeau s.e.n.c. (anciennement responsable du dossier) afin d'exprimer leur intérêt à participer à l'action collective. Si le Tribunal autorise le désistement, la Demanderesse propose d'aviser par courriel ces personnes de ce désistement, presque toutes ayant fourni une adresse de courriel. De plus, la Demanderesse propose d'afficher un avis à cet effet sur le site Web de ses avocats, Trudel Johnston & Lespérance.

[60] Le Tribunal est d'avis que cet engagement de la part des demanderesses est requis dans les circonstances et est suffisant.

[61] Ces avis proposés éviteront l'éventualité assez théorique qu'un membre qui aurait souhaité faire valoir ses droits les perde. Une cinquantaine de membres prospectifs se sont manifestés auprès du cabinet initialement mandaté par la Demanderesse, et les avocats actuels de la demande ont reçu les coordonnées de ces personnes lors du transfert du dossier; ils proposent de leur envoyer un avis et de l'afficher sur leur site Web. Vu le temps écoulé depuis les événements de 2014 et le fait que la grande majorité des membres ont accepté les offres de la Défenderesse, le Tribunal conclut que ces modalités de diffusion de l'avis sont tout à fait raisonnables.

[62] La possibilité théorique de membres croyant toujours avoir un recours valable est habituellement réglée par des modalités de communication ciblées, en informant par courriel ceux qui se sont identifiés aux avocats de la demande et en affichant un avis sur le site Web des avocats de la demande. Ceci a été notamment fait dans les décisions *Gillich c. Mercedes-Benz Canada inc.*²³ et *Paquin c. Livanova Canada Corp.*²⁴.

[63] De plus, le présent jugement sera affiché au Registre des actions collectives.

[64] Ceci est suffisant.

[65] Voici le texte de l'avis de désistement que le Tribunal propose :

²³ 2020 QCCS 67, par. 14.

²⁴ 2020 QCCS 1589, par. 27.

**UNION DES CONSOMMATEURS et MARC-OLIVIER MOISAN-PLANTE c.
TELUS COMMUNICATIONS INC.**

No. : 500-06-000690-145

AVIS DE DÉSISTEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Qui est visé par cet avis?

Vous êtes visé(e) par cet avis si vous étiez en 2014 abonné(e) aux services de téléphonie sans fil offerts sous la marque Public Mobile lors de la fusion avec le réseau de Telus Communications inc.

Désistement de l'action collective

Le 3 avril 2014, l'Union des consommateurs a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de Telus Communications inc. en alléguant que les membres du groupe ont subi des modifications unilatérales illégales à leurs services ou forfaits avec Public Mobile et que les quittances signées lors de la migration du réseau sont illégales.

L'Union des consommateurs a demandé et a obtenu du Tribunal le [DATE DU JUGEMENT] la permission de se désister de l'action collective.

Le désistement a été permis par la Cour supérieure. Ceci signifie que les procédures sont abandonnées. Le jugement du Tribunal est disponible sur le site Web des avocats de la demande : [METTRE RÉFÉRENCE].

IMPORTANT : La Demande en autorisation n'a pas été entendue par le Tribunal. Aucune décision n'a été rendue quant à la responsabilité potentielle de Telus Communications inc.

Le désistement de l'action collective n'a donc pas pour effet d'éteindre vos droits, s'il y a lieu. Si vous êtes visé(e) par cet avis et pensez avoir une réclamation à faire valoir, vous devriez consulter un(e) avocat(e) rapidement parce que le délai pour intenter une poursuite est limité.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

[66] Les parties verront à faire la version anglaise. Les avis envoyés aux membres et affichés sur le site Web des avocats de la demande devront être bilingues.

[67] Le Tribunal décide enfin que le désistement est autorisé sans frais de justice.

2.2.4 Autre demande du Fonds pour le futur

[68] Finalement, le Fonds demande au Tribunal de réserver, à toutes fins que de droit, ses droits quant à toute contestation d'une démarche similaire à celle des parties dans d'autres dossiers hors la présente affaire. Le Tribunal rejette cette demande.

[69] En effet, la Cour d'appel enseigne qu'une telle réserve est inutile et que cette pratique est à proscrire : *Blumenthal c. Di Zazzo*²⁵. Le Fonds aura un droit dans un dossier subséquent, ou n'en aura pas, dépendant des circonstances du dossier futur. Ce sera au tribunal saisi de ce dossier futur d'en décider.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70] **ACCUEILLE** la demande de la Demanderesse pour permission de se désister de sa demande en autorisation d'exercer une action collective;

[71] **DÉCLARE** que la Transaction Pièce P-1 est un désistement formel;

[72] **AUTORISE** la Demanderesse à se désister sans frais de justice de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[73] **ORDONNE** à la Demanderesse de publier dans les 30 jours du présent jugement l'avis de désistement en français et en anglais prévu au paragraphe 65 du présent jugement de la manière suivante :

- a) En l'affichant sur le site Web des avocats de la demande, avec copie PDF du présent jugement, le tout pour une durée de 6 mois;
- b) En envoyant une copie par courriel aux membres dont les avocats de la demande ont l'adresse courriel;

[74] **REJETTE** toute demande de réserve de droit;

[75] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

²⁵ 2020 QCCA 1032, par. 15 à 17.

Me Jean-Marc Lacourcière
Trudel Johnston & Lespérance
Avocat de la Demanderesse et de la personne désignée

Me Yves Martineau
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocat de la Défenderesse

Me Frikia Belogbi, Me Kloé Sévigny et Me Lory Beauregard
Avocates du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Dates d'audience : 13 mai 2021, 21 mai 2021 et 11 juin 2021 (sur dossier)

ANNEXE – TRANSACTION PIÈCE P-1**PRÉAMBULE :**

CONSIDÉRANT que la Demanderesse a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande en autorisation ») à l'encontre de la Défenderesse le 3 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la Demanderesse allègue notamment dans sa Demande en autorisation que la Défenderesse a agi illégalement lorsque, suite à sa fusion avec Public Mobile Inc., elle a annulé les forfaits des clients de cette dernière et entrepris une migration de ses services de téléphonie cellulaire vers un nouveau réseau, obligeant ces clients à se procurer de nouveaux appareils afin de demeurer clients de la Défenderesse;

CONSIDÉRANT que la Défenderesse nie avoir agi illégalement et nie toute responsabilité envers les membres de l'action collective proposée;

CONSIDÉRANT que, depuis le dépôt de la Demande en autorisation, la Défenderesse a offert aux clients de Public Mobile divers avantages, échanges, crédits et rabais, plus amplement décrits dans une demande de TELUS pour permission de produire une preuve appropriée, datée du 19 février 2016, lesquels ont eu pour effet d'indemniser les membres de l'action collective relativement à la plupart des inconvénients allégués dans la demande en autorisation;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, la Demanderesse croit opportun de demander au Tribunal la permission de se désister de la Demande en autorisation en échange du paiement par la Défenderesse d'une compensation équivalente aux frais encourus dans cette affaire;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Demanderesse demandera au Tribunal l'autorisation de se désister de sa Demande en autorisation, le tout sans réclamer de frais de justice à l'encontre de la Défenderesse;
2. Dans les 30 jours d'un jugement du Tribunal autorisant le désistement par la Demanderesse sans condamner la Défenderesse au paiement des frais de justice, la Défenderesse paiera à la Demanderesse la somme de 11 184,61 \$, par chèque libellé au nom de « Trudel Johnston & Lespérance en fidéicommiss »;
3. La Défenderesse accepte que le désistement de la Demanderesse s'effectue sans frais, et en conséquence ne réclamera aucune somme à la Demanderesse à titre de frais de justice;
4. La Demanderesse et les procureurs soussignés (Trudel Johnston & Lespérance s.e.n.c. et Labelle & Lebeau Avocats Inc., représentée par Me François Lebeau)

s'engagent à ne participer à aucune action en justice découlant des faits allégués dans la Demande en autorisation;

EN FOI DE QUOI, les procureurs des parties, dûment autorisés aux fins des présentes, ont signé : [...]
